Élection présidentielle :

Financement de la campagne électorale

ARCHIVE

MÉMENTO À L'USAGE DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE

(Édition 2021)

Adopté en séance de commission le 8 avril 2021
après avis du Conseil constitutionnel en date du 25 mars 2021
version consolidée suite à la décision de la commission du 28 juin 2021

Ce document a pour objet d'aider les candidats à l'élection présidentielle et leur mandataire à s'acquitter de leurs obligations.

Ce document est un guide juridique et comptable.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent déposer leurs comptes de campagne sur la plate-forme Fin'Pol sous forme numérique. La plate-forme sera ouverte aux candidats le jour de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel.

ARCHIVE

SOMMAIRE

I. LE MANDATAIRE 6
A. DESIGNATION OBLIGATOIRE D'UN MANDATAIRE UNIQUE 6
B. RÔLE DU MANDATAIRE 7
C. INCOMPATIBILITÉS 7
D. FORMALITES A OBSERVER POUR LA DECLARATION OU LA CESSATION DE FONCTIONS DU MANDATAIRE 8
1° L'ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE 8
2° LE MANDATAIRE FINANCIER 8
3° MANDATAIRES SUCCESSIFS 9
II. LE FONCTIONNEMENT ET LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE 10
A. DÉFINITION DU COMPTE DE CAMPAGNE 10
B. RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE 10
1° STRUCTURATION DU COMPTE 11
2° PRESENTATION DES ANNEXES DE RECETTES 12
3° PRESENTATION DES ANNEXES DE DEPENSES 14
C. RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES 15
1° EXHAUSTIVITE 15
2° NUMEROTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES DE RECETTES ET DE DEPENSES 15
3° MODALITES D'IMPUTATION 16
4° DEPOT ET CLASSEMENT DES PIECES JUSTIFICATIVES 16
III. LES RECETTES 17
A. LES DONS 17
1° PERIODE DE PERCEPTION DES DONS 17
2° PROHIBITION DES DONS DES PERSONNES MORALES 17
3° PLAFONDS DES DONS 18
4° MODALITES DE PERCEPTION DES DONS 18
6° DELIVRANCE DES REÇUS 19
B. LES AUTRES RECETTES 20
IV. LES DÉPENSES 22

ARCHIVE

1° PLAFOND GLOBAL DES DEPENSES 22
2° LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'ETRANGER 22
3° INTERDICTION DE CERTAINES DEPENSES EN RAISON DE LEUR NATURE MEME 22
4° INTERDICTION DE CERTAINES DEPENSES DURANT UNE PERIODE DETERMINEE 23
5° DEPENSES EXCLUES DU COMPTE DE CAMPAGNE 23
6° HONORAIRES ET FRAIS FINANCIERS 24
7° LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT DES REPRESENTANTS DE FORMATIONS POLITIQUES OU DES PERSONNALITES POLITIQUES 24
8° LES DEPENSES DE « PRE-CANDIDATURE » OU DE PRIMAIRE 24
9° PRESTATIONS FACTUREES PAR LES PARTIS POLITIQUES AUX CANDIDATS 26
10° DATE D'ENGAGEMENT DES DEPENSES 27
V. LE DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE ET LA CLÔTURE DES COMPTES 28
VI. LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION 29
A. LE CONTRÔLE DES RECETTES ET DES DÉPENSES 29
B. LA FIXATION DES ÉLÉMENTS DU COMPTE DE CAMPAGNE 29
C. LA FIXATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT 30
D. LA DÉVOLUTION 30
E. RECOURS 31
VII. MODÈLE DU COMPTE DE CAMPAGNE DANS LA PLATE-FORME FIN'POL 32

ARCHIVE

AVERTISSEMENT

La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, dans son article 3-II, rend applicable à l'élection présidentielle les articles L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 quatrième alinéa, L. 52-16 et L. 52-17 du code électoral.

En conséquence, pour toute question non spécifique à l'élection présidentielle, il y a lieu de se reporter au guide du candidat et du mandataire publié sur le site de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral ; les références à la loi précitée du 6 novembre 1962 s'entendent dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 qui comporte également des dispositions spécifiques pour la prochaine élection présidentielle (article 3, II, V et VI). Les références au décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 s'entendent dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-358 du 31 mars 2021.

ARCHIVE

AVERTISSEMENT : Le terme **« mandataire »** utilisé dans les formules de reçus-dons et le présent **mémento** désigne par convention aussi bien le **mandataire financier (personne physique)** que **l'association de financement électorale**.

I. LE MANDATAIRE

A. DÉSIGNATION OBLIGATOIRE D'UN MANDATAIRE UNIQUE

1° Tout candidat à l'élection présidentielle doit déclarer en préfecture le mandataire qu'il a désigné en vue de recueillir des fonds pour le financement de sa campagne : **le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre le candidat et les tiers qui participent au financement de la campagne électorale**.

2° **La déclaration du mandataire doit intervenir avant toute collecte de fonds**, pendant les neuf mois précédant le premier jour du mois de l'élection (article 3, II, de la loi organique du 29 mars 2021) et au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures, date limite de présentation des candidatures au Conseil constitutionnel (I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962). Le premier tour de l'élection devant avoir lieu en avril 2022, **la collecte des fonds peut intervenir à compter du 1er Juillet 2021** et jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne (articles L. 52-4 à L. 52-6).

Le candidat est libre de recourir, conformément à l'article L. 52-4 :

- soit à une personne physique, dénommée « mandataire financier » ;
- soit à une personne morale : il est alors obligatoire, pour la constitution de celle-ci, d'adopter la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; cette personne morale est alors dénommée « association de financement électorale » et son objet porte exclusivement sur le financement de la campagne du candidat.

Le mandataire financier, personne physique, ou les représentants de l'association de financement, doivent avoir la capacité juridique civile pour contracter librement, percevoir des recettes et effectuer des dépenses.

Le candidat ne peut choisir qu'un seul mandataire à la fois, que ce soit un mandataire personne physique ou une personne morale en tant qu'association de financement. Le recours simultané à plusieurs mandataires est interdit. **En outre, un même mandataire ne peut être désigné par plusieurs candidats.**

ARCHIVE

B. RÔLE DU MANDATAIRE

Dès sa déclaration[1], le mandataire perçoit, sur le compte de dépôt unique qu'il a ouvert à cet effet, toutes les recettes destinées à la campagne, qu'il s'agisse de dons, d'apports personnels du candidat (cf. III.B. Les autres recettes), de la contribution de partis politiques ou de recettes provenant d'opérations commerciales. Tout mandataire financier a droit à l'ouverture d'un compte, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix.

Toutes les opérations financières de recettes et de dépenses exécutées par le mandataire doivent s'imputer sur un compte de dépôt unique ouvert à son nom. L'intitulé du compte de dépôt unique doit préciser la qualité du mandataire. Son fonctionnement est celui d'un compte courant.

Seul le mandataire a la signature sur ce compte. Aucune procuration ne peut être donnée, notamment au candidat lui-même. Le compte de dépôt unique retrace la totalité des opérations financières du mandataire (cf. articles L. 52-5 et L. 52-6)[2].

Le mandataire enregistre les dons qu'il perçoit sur les formules de reçus numérotées éditées par la commission, **dont il doit demeurer le seul détenteur**. Il établit en conséquence les reçus qu'il remet aux donateurs.

Il règle seul l'ensemble des dépenses de la campagne (qui peuvent être engagées à compter du 1er juillet 2021), à l'exception de celles payées directement par les partis politiques. Celles-ci doivent néanmoins figurer dans le compte de campagne. En revanche, les dépenses de la campagne officielle qui sont prises en charge par l'État ne doivent pas figurer au compte de campagne.

Le mandataire rembourse les dépenses antérieures à sa désignation et payées directement par le candidat ou à son profit, sur la période définie au II de l'article 3 de la loi organique du 29 mars 2021, c'est-à-dire entre le premier jour du neuvième mois précédant l'élection et sa désignation, à partir du compte de dépôt unique.

Le candidat ne peut payer directement aucune dépense après la désignation de son mandataire.

C. INCOMPATIBILITÉS

La distinction nécessaire entre le mandataire et le candidat implique certaines incompatibilités :

1° Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électorale (premier alinéa de l'article L. 52-5) ;

2° L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut ni être le mandataire financier, personne physique (premier alinéa de l'article L. 52-6), ni exercer les fonctions de président ou de trésorier de l'association (premier alinéa de l'article L. 52-5) ;

[1] Voir D « Formalités à observer pour la déclaration […] du mandataire ».
[2] *Cf.* : CE, n° 341735, 1er décembre 2010, CNCCFP c/ M. Télléchéa, CE, n° 341736, 30 décembre 2010, CNCCFP c/ M. Félix.

ARCHIVE

3° Ne peuvent être désignées comme association de financement de la campagne électorale :

- ni l'association de financement d'un parti politique (la durée de vie et la finalité de ces deux types d'associations sont différentes) ;

- ni une association de financement électorale relative à une autre campagne.

D. FORMALITÉS À OBSERVER POUR LA DÉCLARATION OU LA CESSATION DE FONCTIONS DU MANDATAIRE

1° L'ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE

a) Création

L'association de financement électorale est déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi de 1901. Cette déclaration est accompagnée de l'accord écrit du candidat (premier alinéa de l'article L. 52-5).

b) Dissolution

L'association est dissoute de plein droit un mois à compter de la publication de la décision définitive concernant le compte de campagne.

Cette décision définitive est celle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, la décision du Conseil constitutionnel (huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962).

2° LE MANDATAIRE FINANCIER

a) Déclaration

Le candidat déclare par écrit, à la préfecture, le nom du mandataire financier personne physique qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné (premier alinéa de l'article L. 52-6). La désignation du mandataire prend effet le jour de cette déclaration.

b) Cessation de fonctions

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit un mois à compter de la publication de la décision définitive concernant le compte de campagne. Cette décision définitive est celle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, la décision du Conseil constitutionnel (huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962).

ARCHIVE

3° MANDATAIRES SUCCESSIFS

S'il a successivement recours à plusieurs mandataires en cours de campagne électorale, le candidat doit :

- mettre fin par écrit aux fonctions du mandataire financier ou retirer son accord à l'association de financement électorale ;

- informer la préfecture de sa décision ;

- notifier sa décision à l'établissement financier dans lequel le compte du mandataire a été ouvert. Le compte de dépôt unique est alors bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale.

Le mandataire précédent doit remettre au candidat et au nouveau mandataire le compte de sa gestion faisant apparaître les recettes et les dépenses par montant et par nature, avec les pièces justificatives (article L. 52-7). Le principe d'unicité du compte de campagne fait d'ailleurs obligation au nouveau mandataire d'intégrer à ses écritures les recettes encaissées et les dépenses effectuées par son prédécesseur.

Plate-forme Fin'Pol : les informations relatives au mandataire du candidat seront prérenseignées dans l'application. Il appartiendra au candidat et à son mandataire de les vérifier.

ARCHIVE

II. LE FONCTIONNEMENT ET LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE

A. DÉFINITION DU COMPTE DE CAMPAGNE

Aux termes du quatrième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 : *« L'obligation de dépôt du compte de campagne ainsi que la présentation de ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés s'imposent à tous les candidats ».*

En application des dispositions de l'article L. 52-11, le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle prises en charge par l'État aux termes du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, par lui-même ou pour son compte, pendant les neuf mois précédant le premier jour de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne.

En conséquence, le compte de campagne du candidat comporte :

- Les informations comptables sous la forme d'un fichier des écritures du compte de campagne ;
- le relevé et les justificatifs des dépenses payées et des recettes perçues par le mandataire ;
- le relevé et les justificatifs des dépenses payées par les partis politiques ;
- les évaluations des concours en nature consentis par le candidat, par des personnes physiques ou par des partis politiques.

Le compte de campagne est présenté, au format numérique, par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des pièces justificatives de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées par le candidat ou pour son compte, selon la nomenclature des postes comptables mise en ligne sur le site internet www.cnccfp.fr.

B. RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques tient de la loi la mission de vérifier les comptes de campagne, ce qui implique de contrôler leur sincérité, leur fidélité et leur exhaustivité. Elle doit être mise à même d'exercer un contrôle effectif de ces comptes, selon une procédure identique pour tous les candidats.

Le compte qui, du fait de sa présentation, ne pourrait être utilement contrôlé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques serait susceptible d'être rejeté. Le rejet entraînerait la perte du remboursement forfaitaire prévu par le V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée.

Les comptes de campagne devront donc respecter les règles de présentation qui suivent.

ARCHIVE

1° STRUCTURATION DU COMPTE

Le compte de campagne, tel qu'il doit être déposé au moyen du téléservice Fin'Pol, est composé des éléments suivants :

a) Les états des dépenses et de recettes, soit deux tableaux (voir pages 38 et 39);

b) Un fichier des écritures du compte de campagne retraçant l'ensemble de la comptabilité dans un format normalisé (voir page 37);

c) 28 annexes au compte :

- L'annexe 1 retrace la participation des partis et groupements politiques au financement de la campagne, telle que prévue au huitième alinéa du II. de l'article 3 de la loi n° 62-192 du 6 novembre 1962 modifié par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République, aux termes duquel « *Chaque compte comporte en annexe une présentation détaillée des dépenses exposées par chacun des partis et groupements politiques qui ont été créés en vue d'apporter un soutien au candidat ou qui lui apportent leur soutien, ainsi que des avantages directs ou indirects, prestations de services et dons en nature fournis par ces partis et groupements. L'intégralité de cette annexe est publiée avec le compte, dans les conditions prévues à la première phrase du présent alinéa. Les partis et groupements politiques mentionnés au présent alinéa communiquent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à sa demande, les pièces comptables et les justificatifs nécessaires pour apprécier l'exactitude de cette annexe* ». L'annexe se compose d'un état par entité identifiée dans le périmètre comptable du parti concerné (voir page 41);

- 12 annexes relatives aux recettes numérotées de 2 à 10 (voir pages 42 à 53);

- 15 annexes relatives aux dépenses numérotées de 11 à 25 (voir pages 55 à 77).

d) Des fiches complémentaires :

- Fiche complémentaire n° 1 : organisation générale de la campagne du point de vue financier, comprenant notamment des précisions sur les modalités d'organisation des opérations de levée de fonds par le mandataire

- Fiche complémentaire n° 2 : composition de l'équipe de campagne

- Fiche complémentaire n° 3 : organisation de la campagne sur internet et les réseaux sociaux

- Fiche complémentaire n° 4 : description du système de perception de fonds en ligne

ARCHIVE

- Fiche complémentaire n° 5 : liste des fournisseurs pour un total de prestation supérieur à 50 000 euros

- Fiche complémentaire n° 6 : calendrier des opérations de campagne

e) Les pièces justificatives des dépenses et des recettes.

f) Les documents bancaires du compte de dépôt unique ouvert par le mandataire.

Les recettes comme les dépenses sont ventilées entre les postes comptables prévus à cet effet, en fonction de la catégorie dont elles relèvent.

La nomenclature des recettes et celle des dépenses a été conçue de façon à permettre, autant que possible, l'imputation de chaque recette et de chaque dépense à une catégorie répondant à une définition objective et identique pour tous les candidats.

La mise à disposition de la plate-forme Fin'Pol facilite le respect de ces prescriptions par les candidats.

Les éléments d'identification du candidat, du mandataire et de l'expert-comptable, les états des dépenses et de recettes ainsi que l'annexe qui retrace la participation des partis et groupements politiques au financement de la campagne seront publiés dans les conditions prévues au septième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

2° PRESENTATION DES ANNEXES DE RECETTES

Les recettes sont récapitulées par catégories dans l'état des recettes ; elles sont ensuite détaillées dans les annexes 2 à 10.

a) En ce qui concerne **les dons des personnes physiques**, l'annexe 4 présente la liste des donateurs et le montant de leurs dons en euros[3] .

Le dossier de pièces justificatives joint à cette annexe comprend les bordereaux de remise des espèces et des chèques présentés à l'encaissement, et tout justificatif, notamment les photocopies des chèques permettant à la commission de s'assurer que le donateur n'est pas une personne morale, et que le plafond des dons n'est pas dépassé.

Chaque remise de fonds devra être individualisée sur les bordereaux.

Doivent être également justifiés les dons effectués par les supports que la loi autorise depuis le 1er janvier 2006 pour toutes les élections (virement, prélèvement automatique ou carte bancaire).

Par ailleurs, le décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 tire les conséquences des évolutions apportées par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et comporte des dispositions importantes qui concernent le financement de la vie politique : le mandataire peut recourir à des prestataires de services de paiement tels que définis à l'article L. 521-1 du code

[3] Si le don est effectué en francs CFP, son montant devra être converti en euros ;
1 000 francs CFP = 8,38 euros

ARCHIVE

monétaire et financier pour recueillir des fonds. Les articles 1 et 10 du décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 fixent les conditions que doivent respecter ces prestataires.

RECOMMANDATION : Le mandataire doit s'assurer que la plate-forme proposée par le prestataire de services de paiement auquel il envisage de recourir respecte les critères dudit décret.

b) **Les contributions financières des partis politiques** (hors dépenses directement prises en charge et concours en nature) peuvent revêtir la forme d'apports définitifs versés au compte du mandataire détaillés en annexe 5, de prêts au candidat (cf. annexe 3.2) ou d'avances de trésorerie. Ces avances devant avoir été remboursées avant le dépôt du compte de campagne, retracées dans le fichier des écritures du compte de campagne, leur montant ne doit pas être comptabilisé dans le total des recettes.

b) **L'apport du candidat** peut provenir :

- de ses fonds personnels (annexe 2) ;
- d'emprunts auprès des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 52-8 du code électoral modifié par l'article 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017) (annexe 3.1) ;
- d'emprunts auprès des partis politiques (annexe 3 .2).

La loi du 15 septembre 2017, dans son article 26, précise les conditions dans lesquelles les partis politiques peuvent facturer des intérêts au titre de prêts octroyés à des candidats pour le financement de leur campagne. L'article L. 52-8 du code électoral dispose qu'un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des emprunts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des emprunts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents (principe du prêt « miroir »). Le candidat devra donc fournir lors du dépôt de son compte toutes les pièces justificatives relatives à l'emprunt souscrit par la formation politique (contrat de prêt, échéancier des intérêts etc.).

Le candidat peut également avoir contracté avec sa banque une autorisation de découvert sur le compte du mandataire, découvert qui devra être comblé avant la date de dépôt du compte.

RECOMMANDATION : Les candidats doivent s'informer précisément sur le statut des personnes morales auprès desquelles ils souhaiteraient contracter un emprunt pour le financement de leur campagne électorale.

L'avance forfaitaire de 200 000 euros versée par l'État au candidat dès la publication de la liste des candidats doit être comprise dans son apport personnel.

APPLIVE

3° PRESENTATION DES ANNEXES DE DEPENSES

Les catégories de dépenses sont récapitulées dans l'état des dépenses puis explicitées dans les annexes comme suit :.

- **Pour chaque annexe, les dépenses effectuées seront regroupées par ligne de dépenses, selon leur destination commune (une même réunion électorale, etc.).**

Aussi chacune des annexes figurant au compte du candidat fera apparaître **autant de lignes que d'opérations distinctes relevant d'une même catégorie** (réunions publiques pour l'annexe 11, etc.).

- **Les dépenses relevant d'une même ligne seront portées dans les sous-catégories appropriées.**

Certaines annexes comportent, en colonnes, des sous-catégories prédéterminées. Celles-ci permettent de préciser l'objet et le montant de chacune des dépenses effectuées (par exemple, pour une même réunion publique : la location de la salle, l'impression des cartons d'invitation, la sonorisation…).

Une colonne « autres » permet d'inscrire les dépenses qui ne pourraient être aisément rattachées aux sous-catégories prédéterminées.

Plate-forme Fin'Pol : **pour chaque catégorie de dépenses, les pièces justificatives correspondantes seront déposées dans le téléservice Fin'Pol en respectant la règle de nommage des fichiers décrite page 16 du présent mémento.**

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est susceptible de ne pas retenir au titre des dépenses électorales les factures qui, pour une somme globale et sans autre détail, comprendraient des dépenses de natures diverses. En effet, une telle facture serait de nature à rendre inopérant le contrôle du compte.

Ainsi, lorsque les factures fournies sont des factures globales portant sur un ensemble de prestations (factures de sociétés de communication, campagnes « clefs en main », etc.), elles doivent comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles, et être assorties des justificatifs suivants : contrat entre le candidat et le prestataire, ou à défaut, devis, cahier des charges ou note d'intentions du prestataire; pièces détaillant le nombre des intervenants, leur mode de rémunération, la nature de leurs interventions, leur coût et le calendrier d'exécution. La commission est susceptible de ne pas retenir au titre des dépenses électorales les rémunérations forfaitaires qui ne répondent pas aux éléments détaillés ci-dessus.

Le mandataire aura préalablement pris soin de faire numéroter les pièces justificatives selon les modalités exposées au point II.C-2° ci-après.

- **En cas de doute sur le poste comptable auquel il convient d'imputer une dépense, le mandataire doit parcourir la nomenclature et rattacher la dépense à la première catégorie pertinente.**

ARCHIVE

Le mandataire peut être conduit, dans certains cas, à répartir entre plusieurs annexes une dépense globale qui relèverait en réalité de plusieurs catégories. À titre d'illustration, une installation téléphonique exceptionnelle à l'occasion d'une réunion publique sera imputée dans la rubrique 613, alors que les dépenses téléphoniques du siège de campagne ou du téléphone mobile du candidat seront imputées dans la rubrique 631.

S'il n'est pas possible de répartir une dépense donnée entre plusieurs annexes, le mandataire l'imputera, pour sa totalité, à une rubrique comptable du type « frais… non intégralement imputables aux catégories précédentes » (par exemple, une facture téléphonique globale sera rattachée à la rubrique 631 : « Frais de télécommunications non intégralement imputables aux catégories précédentes »).

S'il n'est pas possible, au sein d'une annexe donnée, de ventiler le montant d'une facture entre plusieurs opérations distinctes correspondant chacune à une ligne de dépenses, on en fera une description générique (par exemple, rubrique comptable 622, « frais de déplacement non intégralement imputables aux catégories précédentes »).

ARCHIVE

C. RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

1° EXHAUSTIVITE

L'ensemble des recettes et des dépenses liées à la campagne du candidat doit figurer au compte de campagne ; ces recettes doivent avoir été perçues et ces dépenses payées à la date de dépôt du compte.

L'omission de recettes ou de dépenses est de nature à entraîner, en fonction du nombre ou de la gravité des manquements constatés, soit une minoration du montant du remboursement forfaitaire, soit le rejet du compte de campagne. En outre, l'omission d'une recette ou d'une dépense présentant un caractère irrégulier (dépense exposée par une personne morale autre que l'association de financement ou qu'un parti politique par exemple) est une circonstance aggravante de l'irrégularité de la recette ou de la dépense.

À chaque recette, à chaque dépense de la campagne doit correspondre au moins une pièce justificative, établissant la réalité, la nature et le montant de la dépense ou de la recette à laquelle elles se rapportent.

Par exemple, pour les dépenses, la pièce justificative pourra être :

- une facture, y compris émanant d'un parti politique ;
- un bulletin de paie ;
- un contrat ;
- pour les concours en nature, une note explicative justifiant l'évaluation retenue.

Plate-forme Fin'Pol : Un guide utilisateur relatif à la plate-forme Fin'Pol précisera les modalités de traitement des factures justifiant des dépenses relevant de catégories différentes.

2° NUMEROTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES DE RECETTES ET DE DEPENSES

Les fichiers des pièces justificatives des dépenses et des recettes devront être nommés selon la séquence suivante :

- 5 chiffres correspondant au poste comptable concerné ;
- un numéro d'ordre qui pourra comporter sept chiffres et faire apparaître en tête de séquence le département ou territoire de réalisation de la dépense (trois chiffres, ou 000 en l'absence de rattachement départemental ou territorial). La codification de ce numéro d'ordre pourra également être issue de la comptabilité analytique.

Ce numéro devra être exactement reporté dans les champs correspondants du fichier des écritures du compte de campagne et des annexes.

Toutefois, lorsqu'une même pièce justifie plusieurs opérations de nature différente, par exception à la règle de nommage énoncée ci-dessus, il pourra y être fait référence plusieurs fois avec le même nom dans le fichier des écritures du compte de campagne ou dans les annexes. Plusieurs pièces justificatives peuvent être associées à une même ligne du fichier des écritures du compte de campagne ou des annexes.

3° MODALITES D'IMPUTATION

Dans le cas de contrats globaux de prestation de services, les factures devront être subdivisées par le prestataire conformément à la nomenclature, par catégorie et sous-catégorie.

4° DEPOT ET CLASSEMENT DES PIECES JUSTIFICATIVES

Plate-forme Fin'Pol : Les pièces justificatives pourront être déposées en masse dans le téléservice Fin'Pol. Un dépôt simultané de plusieurs fichiers de pièces justificatives devra cependant regrouper des pièces correspondant à une même rubrique comptable. Il est donc fortement recommandé que, lors de la préparation du compte, un tel classement des fichiers soit anticipé.

ARCHIVE

III. LES RECETTES

Les recettes peuvent être supérieures au montant des dépenses. Le montant global des recettes recueillies n'est pas plafonné.

A. LES DONS

1° PERIODE DE PERCEPTION DES DONS

Les dons doivent être versés au compte du mandataire. Ils peuvent être perçus à partir du 1er juillet 2021 et jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne.

2° PROHIBITION DES DONS DES PERSONNES MORALES

Sont interdits les dons ou aides matérielles consentis directement ou indirectement par :

- les personnes morales de droit privé (entreprises de tous statuts, associations autres que celles ayant la qualité de parti politique au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, syndicats et mutuelles) ;
- les personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) ;
- les personnes morales de droit étranger et les États étrangers (cinquième alinéa de l'article L. 52-8).

Par exception, sont admis les apports des partis politiques étant entendu qu'un parti politique au sens de la loi est le groupement qui bénéficie de l'aide publique ou a désigné un mandataire financier (personne physique déclarée en préfecture ou association de financement agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques) et qui a satisfait à ses obligations comptables au titre de l'exercice précédent, en application de la loi sus-mentionnée du 11 mars 1988.

ARCHIVE

RECOMMANDATION :
Le candidat doit s'assurer que les entités locales participant au financement de la campagne (section, fédération etc.) entretiennent un lien avec un parti ou groupement politique entrant dans le champ de la loi précitée du 11 mars 1988. Les comptes annuels de cette entité devront figurer dans le périmètre de certification des comptes dudit parti ou groupement politique pour le ou les exercices concernés.

La liste des partis habilités à financer la vie politique est directement consultable sur le site de la commission.

ATTENTION : La contribution émanant d'une formation politique ne remplissant pas ces conditions, quel que soit son objet statutaire, est considérée comme irrégulière car provenant d'une personne morale et peut entraîner, par conséquent, le rejet du compte. Il convient donc que l'identité précise de l'entité se présentant comme formation politique soit clairement spécifiée ainsi que le numéro RNA si celle-ci est constituée sous la forme loi de 1901.

3° PLAFONDS DES DONS

Le montant des dons consentis aux candidats ne peut excéder, conformément à l'article L. 52-8 :

- 4 600 euros pour une seule personne physique et pour toute l'élection présidentielle, quel que soit le nombre de candidats soutenus (dons financiers et dons en nature hors bénévolat) ;
- 150 euros par donateur pour les dons en espèces.

Le montant global des dons reçus en espèces ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées[4].

ATTENTION : seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent désormais verser un don à un candidat (l'article. 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a modifié l'article L. 52-8 du code électoral).

4° MODALITES DE PERCEPTION DES DONS [5]

Le mandataire perçoit les dons destinés au financement de la campagne :

- en espèces : le versement des dons en espèces est limité à 150 euros par donateur ; comme tout don, il donne lieu à un reçu-don mais n'ouvre pas droit à avantage fiscal ;
- les dons supérieurs à 150 euros doivent obligatoirement être versés par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire et appuyés de leurs justificatifs (photocopies des chèques supérieurs à 150 euros, bordereaux de remise en banque, etc.) ; pour les versements par carte bancaire, le candidat devra justifier qu'il s'est assuré que les fonds proviennent du compte bancaire

[4] cf. IV 1°
[5] Il convient de convertir les dons perçus en francs CFP en euros et de les faire figurer à l'annexe 4 relative aux dons de personnes physiques.
1 000 francs CFP = 8,38 euros

ARCHIVE

d'une personne physique et que le montant du don ne dépasse pas le plafond autorisé. Les dons versés sous ces formes donnent lieu à la remise d'un reçu-don qui ouvre droit à un avantage fiscal. En cas de perception de dons en ligne, une description précise du système et des procédures mises en œuvre, notamment pour s'assurer de l'origine des fonds et du respect du plafond, devra être jointe au compte ainsi que les justificatifs afférents.

Le troisième alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, permet au mandataire de recourir à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier pour recueillir des fonds. Les articles 1 et 10 du décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 déterminent les modalités de ces transferts financiers garantissant d'une part la traçabilité des opérations financières et d'autre part le respect de l'article L. 52-8 du code électoral pour les candidats et celui de l'article 11-4 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique pour les partis politiques.

Les candidats devront veiller à ce que les dons de personnes physiques ne proviennent pas de l'utilisation par un parlementaire de fonds provenant de son avance de frais de mandat

6° DELIVRANCE DES REÇUS

En application de l'article L. 52-10, le mandataire délivre au donateur, personne physique, pour chacun des dons un reçu quels que soient le montant et le mode du versement du don.

Les reçus-dons ouvrent droit à déduction fiscale pour les donateurs s'ils sont versés par chèque, virement ou carte bancaire.

Plate-forme Fin'Pol : **À compter de la publication de la liste officielle des candidats,** les reçus sont édités dans le téléservice Fin'Pol après le dépôt de l'annexe relative aux dons mentionnée au deuxième alinéa de l'article 12 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 (annexe 4). Cette annexe peut être déposée en plusieurs imports et les reçus peuvent être édités après chacun de ces imports.

Avant l'édition des reçus, le mandataire doit s'assurer de l'encaissement effectif des dons et de leur régularité. Les contrôles automatiques mis en place dans le cadre du téléservice Fin'Pol ne sauraient se substituer à ces vérifications relevant de la responsabilité du mandataire.

Les reçus ne sont pas éditables si :

- les informations prévues à l'article 12 du décret du 8 mars 2001 ne sont pas enregistrées dans l'annexe prévue à cet effet ;
- le plafond des dons en espèces (150 euros) est dépassé ;
- le plafond fixé à 4 600 euros par personne physique est dépassé sur un don ou sur plusieurs dons cumulés pour la même personne physique.

Dans le cas où il doit être procédé à la régularisation d'un don irrégulier, le mandataire doit rembourser au donateur l'intégralité du ou des dons irrégulier(s) et enregistrer ces

ARCHIVE

remboursements dans l'annexe, avant qu'un nouveau don de la personne physique concernée puisse donner lieu à l'émission d'un reçu.

Dans les cas exceptionnels de collectes ne permettant pas l'individualisation des dons, par exemple au cours de réunions publiques, le candidat doit justifier à l'annexe 9 des dates, lieux et modalités de chacune de ces réunions (sixième alinéa de l'article 12 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001).

Les contributions des partis politiques, l'apport personnel du candidat et les concours en nature ne donnent pas lieu à délivrance de reçus-dons.

Des sanctions pénales sont encourues en cas d'infraction à la réglementation des dons, en application des dispositions combinées des articles L. 52-8 et L. 113-1 du code électoral.

B. LES AUTRES RECETTES

En application de la loi de 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel une avance forfaitaire de 200 000 euros est versée par l'État au candidat dès la publication de la liste des candidats. Elle est comprise dans son apport personnel.

Les autres recettes du compte doivent toujours être justifiées :

- *apport personnel du candidat* : cet apport comprend les fonds versés par celui-ci au mandataire financier ; les emprunts qu'il a contractés auprès des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 52-8 du code électoral modifié par l'article 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017) ou auprès d'un parti politique (cf. IV.9° « Prestations facturées par les partis politiques aux candidats »), étant rappelé que les prêts ou avances remboursables accordés par des personnes physiques sont prohibés par le troisième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ; il peut être demandé au candidat de justifier de l'origine de ses fonds ;
- *produit d'opérations commerciales*, notamment de la vente d'objets assurant la promotion du candidat (annexe 8) ; le coût de l'opération devra figurer, également pour son montant brut, à l'annexe 16. Par exception, pour ce qui concerne les banquets républicains, une comptabilité annexe doit être jointe, le solde déficitaire figurant en annexe 25 ou excédentaire en annexe 10 ;
- *produits financiers* si le compte bancaire unique ouvert par le mandataire est un compte rémunéré ;
- *contributions des partis politiques* :
  - fonds versés à titre définitif au mandataire,
  - contrepartie en recettes des dépenses qu'ils ont directement prises en charge ;
  - concours en nature;
- concours en nature du candidat ou des personnes physiques : les concours en nature ne peuvent figurer sur le compte bancaire du mandataire ; ils doivent faire l'objet d'une évaluation dans le compte de campagne, intégrée à la fois en

ARCHIVE

recettes et en dépenses; la commission vérifie l'évaluation proposée par le candidat et, en cas de minoration, inscrit la différence ;

Pour combler un éventuel déficit, l'apport personnel du candidat, les contributions de partis politiques et les dons de personnes physiques peuvent être versés et encaissés par le mandataire jusqu'à la date limite de dépôt du compte de campagne.

ARCHIVE

IV. LES DÉPENSES

La présentation des dépenses dans les annexes 11 à 25 distingue les frais directement exposés par le mandataire de ceux payés par les partis politiques et des concours en nature. Les dépenses inscrites au compte de campagne d'un candidat peuvent être engagées à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'à la veille du dernier tour de scrutin auquel le candidat est présent. Dans tous les cas, elles doivent être payées avant le dépôt du compte.

1° PLAFOND GLOBAL DES DEPENSES

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 52-11, applicable à l'élection présidentielle, dans sa rédaction issue de la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, il n'est pas procédé à une actualisation du plafond à compter de 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. En l'état actuel des textes[6], les plafonds de dépenses autorisées s'élèvent respectivement à **16,851 millions d'euros** pour les candidats présents au premier tour et à **22,509 millions d'euros** pour les deux candidats présents au second tour.

2° LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'ETRANGER

La propagande électorale est autorisée, sous réserve de la législation de chaque pays et de l'application de l'article 11 de la loi du 31 janvier 1976 précitée, dans sa nouvelle formulation : « Les interdictions des articles L. 49 à L. 50-1 et L. 52-1 du code électoral, relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger » (voir 4° ci-après).

3° INTERDICTION DE CERTAINES DEPENSES EN RAISON DE LEUR NATURE MEME

Sont interdites de façon permanente, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 52-8, les dépenses exposées au profit du candidat par des personnes morales autres que les partis politiques au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988[7] (cf. également III.A Les dons).

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (article 14) interdit toute émission publicitaire à caractère politique sur les chaînes de radio et de télévision.

La loi sanctionne pénalement le candidat qui, en vue de son élection, accorde des dons ou libéralités soit à des électeurs, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens (articles L. 106 et L. 108).

ARCHIVE

[6] Décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009
[7] Cf. décision n° 97-2535 du 19 mars 1998, AN, Nord 12e circ., Rec. p. 227

4° INTERDICTION DE CERTAINES DEPENSES DURANT UNE PERIODE DETERMINEE

Sont interdits :

- à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois du scrutin (soit le 1er octobre 2021) : la promotion des réalisations ou de la gestion des collectivités territoriales. *Cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par le candidat ou pour son compte, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus, à condition que les dépenses soient inscrites au compte de campagne (deuxième alinéa de l'article L. 52-1)* ;
- à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois de scrutin (1er octobre 2021) : les numéros d'appels téléphoniques ou télématiques gratuits portés à la connaissance du public par le candidat (article L. 50-1) ;
- à compter de la même date (1er octobre 2021) : la publicité commerciale par voie audiovisuelle ou par voie de presse (premier alinéa de l'article L. 52-1). *Par dérogation, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés. Dans ce dernier cas, la publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don (sixième alinéa de l'article L. 52-8)*.

À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit en application de l'article L. 49, dans sa rédaction résultant de l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, de :

- distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- tenir une réunion électorale.

5° DEPENSES EXCLUES DU COMPTE DE CAMPAGNE

Les dépenses de la campagne officielle visée aux articles 15 et 20 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, qui sont directement prises en charge par l'État, à savoir :

- les frais de la campagne officielle télévisée et radiodiffusée ;
- les frais d'impression et de mise en place des professions de foi ;
- les frais d'impression et d'apposition des affiches destinées aux emplacements officiels ;

n'ont pas à être déclarés au compte de campagne.

En revanche, les suppléments quantitatifs pourront être pris en compte. Il convient de joindre au compte, à titre d'information, une copie des factures de l'imprimerie concernant les dépenses de la campagne officielle.

D'une manière générale, les dépenses autres que celles engagées ou réalisées en vue de l'obtention des suffrages ne doivent pas figurer au compte de campagne.

ARCHIVE

6° HONORAIRES ET FRAIS FINANCIERS

Le quatrième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 prévoit que les frais d'expertise comptable liés à l'établissement du compte sont inscrits dans le compte de campagne.

En revanche, les honoraires et frais d'avocat, d'huissier ou de justice, s'agissant de contentieux engagés à l'occasion de la campagne électorale, ne doivent pas être intégrés dans le compte de campagne.

Les frais financiers doivent être inscrits au compte dans la rubrique comptable 636 (postes 63601 et 63602) et faire l'objet de justifications appropriées.

7° LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT DES REPRESENTANTS DE FORMATIONS POLITIQUES OU DES PERSONNALITES POLITIQUES

La jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle *« les frais liés au déplacement et à l'hébergement de représentants de formations politiques se rendant dans une circonscription ne constituent pas, pour le candidat que ces représentants viennent soutenir, une dépense électorale qui doit figurer dans son compte de campagne » n'*est pas applicable dans le cas de l'élection présidentielle[8].

En effet, celle-ci a pour cadre l'ensemble du territoire, qui ne constitue qu'une seule et unique circonscription. Ainsi, l'interdiction de prise en compte des dépenses de transport en dehors de la circonscription – sauf exceptions admises par la jurisprudence – ne trouve pas à s'appliquer. C'est pourquoi le Conseil constitutionnel, et à sa suite la CNCCFP, ont admis au titre des dépenses électorales remboursables les frais de déplacement et d'hébergement de représentants de formations politiques, ainsi que le cas échéant d'autres personnalités, dès lors qu'il s'agit effectivement de participation à des manifestations publiques destinées à soutenir un candidat ; de telles dépenses ont d'ailleurs été réintégrées aux comptes de campagne lorsqu'elles avaient été omises[9]. Ces dépenses devront donc figurer au compte de campagne du candidat, appuyées de toutes les justifications nécessaires.

8° LES DEPENSES DE « PRE-CANDIDATURE » OU DE PRIMAIRE

Le Conseil d'État a précisé les modalités d'imputation de ces dépenses dans un compte de campagne, dans un avis rendu à l'occasion des élections municipales de 2014[10]

Les principes dégagés sont les suivants :

« … *Il a été jugé, dans le cadre d'une élection primaire organisée par un parti politique en vue de l'investiture de son ou ses candidats, que les dépenses d'un candidat ayant eu pour but de promouvoir et de favoriser auprès des adhérents de son parti*

[8] Cons. constit., décision n° 2009-4533, 14 octobre 2009, AN Gironde (8e circ.) et Cons. constit., décision n° 93-1326/1490, 2 décembre 1993, AN Bouches-du-Rhône (10e circ.).
[9] Cons. constit., décisions relatives aux comptes de campagne de MM. Chirac et Balladur publiées au JO du 12 octobre 1995, p. 14842 et 14847.
[10] Avis n° 388003 du 31 octobre 2013, rendu public par le Gouvernement et diffusé le 24 novembre 2013 par le ministère de l'Intérieur.

ARCHIVE

politique sa candidature à l'investiture de ce parti ne sont pas engagées ou effectuées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs ; par conséquent, elles n'ont pas à figurer au compte de campagne que ce candidat doit tenir en application de l'article L. 52-12 du code électoral (Elections municipales d'Argenteuil, 23 juillet 2009, n° 322425).
Il résulte de ce qui précède que les dépenses faites par un candidat, lors d'une campagne en vue d'une élection primaire avant son investiture par un parti politique, ne peuvent s'ajouter, pour l'application de l'article L. 52-12 du code électoral, aux dépenses de la campagne postérieure à cette investiture que pour autant que les premières dépenses puissent être regardées comme engagées ou effectuées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs lors de l'élection, et non de l'obtention des suffrages des seuls adhérents du parti politique auquel appartient le candidat en vue de son investiture.
Tel est le cas des dépenses faites par un candidat à l'occasion d'une élection primaire ouverte à l'ensemble des électeurs de la circonscription de l'élection.
Par conséquent, les dépenses engagées ou effectuées à l'occasion d'une élection primaire ouverte à l'ensemble des électeurs doivent être regardées comme engagées en vue de l'élection. Tel est, d'ailleurs, le sens de la position prise par le Conseil constitutionnel sur le guide établi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en vue de l'élection présidentielle de 2012. »

En application de ces principes, les dispositions suivantes devront être appliquées par les candidats concernés :

a) **Les dépenses exposées par le(s) parti(s)** pour l'organisation proprement dite de la primaire (acquisition des listes électorales, locations de salles, informations sur la primaire, matériel de vote, etc.) restent à la charge du (des) parti(s) et n'ont donc pas à être intégrées au compte de campagne du candidat.

Il en va de même des recettes perçues par le(s) parti(s) à cette occasion sous forme d'une contribution forfaitaire demandée à chaque électeur participant à la primaire : celle-ci s'analyse en effet comme une contrepartie au droit de participer au choix d'un candidat, cette prestation ne devant pas faire l'objet d'un reçu-don. En revanche, tout versement volontaire d'un participant en sus de la contribution forfaitaire sera considéré comme un don et devra faire l'objet d'un reçu-don émis par le(s) mandataire(s) du (des) parti(s) politique(s) organisateur(s), dans les conditions habituelles.

b) **Les dépenses exposées par le candidat désigné à l'issue d'une primaire, ouverte ou non,** visant à sa promotion personnelle et à celle de ses idées auprès de personnes autres que les seuls adhérents du ou des partis organisateurs de cette primaire seront considérées comme des dépenses électorales devant être intégrées, ainsi que leur contrepartie en recettes, dans son compte de campagne de candidat à l'élection présidentielle.

Il peut s'agir, selon une liste non limitative :

- de frais de conception, d'édition, de diffusion et de promotion d'ouvrages ou de documents développant le programme du candidat, selon la jurisprudence générale applicable à ces publications ;
- de frais d'impression et de diffusion de tracts destinés à un public plus large que les seuls adhérents du (des) parti(s) organisateur(s) ;
- de frais d'organisation de réunions publiques organisées par le candidat ou pour son compte.

ARCHIVE

Ces dépenses devront avoir été payées pendant la période considérée soit par un parti politique soutenant directement son candidat, soit par son mandataire ou, si ce dernier a été désigné ultérieurement à la primaire, remboursées au candidat.

Les recettes correspondantes peuvent consister en apports du candidat, en dons de personnes physiques recueillis par son mandataire ou celui d'un parti, ainsi qu'en versements ou paiements directs d'un parti.

D'une manière générale, la commission recommande au candidat de joindre au compte de campagne un document retraçant les actions menées dans le cadre de la primaire et leur financement, pour faciliter l'appréciation des conditions de leur intégration au compte de campagne.

c) **Les dépenses engagées, pour leur propre compte, par les autres « pré-candidats »** durant la période considérée n'ont pas à figurer au compte de campagne du candidat désigné.

9° PRESTATIONS FACTUREES PAR LES PARTIS POLITIQUES AUX CANDIDATS

Ces prestations sont retracées dans l'annexe 1.

Il y a lieu de distinguer entre les prestations effectuées par les formations politiques n'ouvrant pas droit à remboursement (il s'agit des dépenses payées directement par le parti, des concours en nature fournis par le parti ou des versements définitifs consentis par la formation politique) et celles éligibles au remboursement dès lors que le parti établit à l'intention du candidat une facture spécifique à l'élection, individualisée et quantifiée selon le prix normal du marché.

Il convient toutefois de considérer que les dépenses facturées par les partis politiques ne peuvent être remboursables que si elles concernent des dépenses supplémentaires spécifiquement liées à la campagne électorale concernée, ou des dépenses pour lesquelles le parti a joué un rôle d'intermédiaire entre le candidat et le fournisseur de services. Les charges relevant de l'administration et du fonctionnement habituel du parti et qu'il aurait dû régler s'il n'y avait pas eu d'élection ne pourront faire l'objet de remboursement et seront considérées comme des concours en nature ou des apports du parti : il s'agit notamment des dépenses liées aux locaux et équipements utilisés par le parti ou à la rémunération du personnel permanent.

Un emprunt auprès d'une formation politique ne peut être contracté avec intérêts ouvrant droit, le cas échéant, au remboursement forfaitaire de l'État que si la formation politique a elle-même souscrit un emprunt bancaire spécifique pour financer la campagne d'un candidat et ne fait que répercuter sur ce dernier, par un « prêt miroir », les intérêts afférents.

ARCHIVE

10° DATE D'ENGAGEMENT DES DEPENSES

Toute dépense doit impérativement être engagée avant le dernier tour de scrutin où le candidat est présent. Le candidat présent au seul premier tour ne peut engager de dépenses après ce premier tour.

Le règlement de ces dépenses doit intervenir avant le dépôt du compte de campagne.

En conséquence, le mandataire a tout intérêt à prévenir les prestataires qu'ils doivent émettre leurs factures en temps utile.

ARCHIVE

V. LE DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE ET LA CLÔTURE DES COMPTES

Plate-forme Fin'Pol : Le compte doit être présenté au format numérique conformément au modèle de compte exposé dans ce guide. À défaut, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne serait pas en mesure d'exercer son contrôle et le candidat s'exposerait au rejet de son compte.

Il est déposé dans le téléservice Fin'Pol mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard à dix-huit heures le onzième vendredi suivant le premier tour de scrutin (cette date sera précisée ultérieurement).

Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables

Si la commission constate que le compte n'a pas été déposé dans le délai légal, le candidat ne peut prétendre au remboursement de ses dépenses de campagne.

Il est rappelé qu'un compte ne peut être en déficit : « Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit » (premier alinéa de l'article L. 52-12). Un déficit éventuel doit être couvert avant le dépôt du compte soit par une contribution d'un parti politique, soit par un apport personnel du candidat lui-même, soit par des dons de personnes physiques. Le remboursement forfaitaire de l'État, postérieur au dépôt du compte, ne peut contribuer à son équilibre.

Le découvert éventuel du compte bancaire du mandataire devra avoir été comblé au plus tard à la date de dépôt du compte de campagne, le cas échéant par un dernier apport du candidat, éventuellement financé par emprunt personnel.

Le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électorale et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication de la décision définitive concernant le compte de campagne, c'est-à-dire de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, s'il y a eu un recours, de la décision du Conseil constitutionnel (huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962) cf. I.D.1°.b.

L'actif net du compte est constitué par :

- les liquidités disponibles sur le compte bancaire ;
- la valeur résiduelle des biens acquis en vue de la campagne (troisième alinéa de l'article L. 52-12).

ARCHIVE

VI. LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend une décision pour chaque compte de campagne après contrôle des recettes et des dépenses et arrête le montant du remboursement forfaitaire dû par l'État dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt du compte.

A. LE CONTRÔLE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

La commission vérifie que toutes les recettes perçues et toutes les dépenses engagées pour l'élection présidentielle sont bien inscrites au compte de campagne et s'assure de la régularité de chacune d'entre elles. Si elle relève des infractions pénales, elle transmet le dossier au parquet.

L'illégalité d'une recette ou d'une dépense, en fonction de sa gravité, est de nature à entraîner soit la diminution du montant du remboursement forfaitaire, soit le rejet du compte qui prive le candidat du remboursement forfaitaire. Il en est ainsi par exemple d'une aide apportée au candidat par une personne morale autre qu'un parti politique, que cette aide soit directe ou prenne la forme d'une prestation réalisée à un prix « inférieur aux prix habituellement pratiqués » (article L. 52-17).

B. LA FIXATION DES ÉLÉMENTS DU COMPTE DE CAMPAGNE

La commission peut, après procédure contradictoire, soit approuver le compte de campagne, soit le réformer, soit le rejeter. Parmi les causes de rejet figure le dépassement du plafond légal des dépenses autorisées.

Le respect du plafond applicable au candidat (selon qu'il est présent au premier ou au second tour) est apprécié au regard du montant des dépenses électorales engagées en vue de l'élection. À cette fin, la commission arrête le compte de campagne en dépenses et en recettes.

À cette occasion, il peut y avoir lieu à réformation :

- soit par retrait des dépenses considérées comme non électorales. ; dans ce cas l'apport personnel du candidat est diminué à due concurrence ;
- soit par adjonction des dépenses à finalité électorale non inscrites au compte par le candidat.

Dans ce dernier cas, la réformation peut éventuellement conduire à un rejet du compte pour dépassement du plafond, déficit ou insincérité si l'omission est d'un montant significatif, en valeur absolue ou en proportion des dépenses du compte.

Dans l'hypothèse d'un dépassement de plafond, la commission fixe la somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public (sixième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962).

ARCHIVE

C. LA FIXATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT

1°) Il est rappelé que le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour dépassement de plafond ou pour d'autres motifs.

Le non-versement du remboursement forfaitaire oblige le candidat à restituer à l'État l'avance d'un montant de 200 000 euros qui lui a été attribuée en conséquence de la présence de son nom sur la liste des candidats.

2°) Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la commission, après réformations éventuelles ;
- le montant de l'apport personnel du candidat, ajusté au regard des réformations éventuellement opérées en dépenses ;
- le montant maximal prévu par la loi, qui est égal selon le cas :
  - à 4.75 % du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour, pour ceux qui ont recueilli moins de 5 % des suffrages exprimés ;
  - à 47.5 % du montant du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour, pour ceux qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés ;
  - à 47.5 % du montant du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au second tour.

La commission peut réduire le montant du remboursement en fonction du nombre et de la gravité des irrégularités constatées mais n'entraînant pas le rejet du compte. En outre, si elle constate qu'une dépense a été réalisée en méconnaissance de dispositions législatives ou réglementaires, telle que, par exemple, l'utilisation, interdite par le premier alinéa de l'article L. 52-1, d'un procédé de publicité commerciale par voie de presse, il lui appartient de retrancher le montant de cette dépense du montant du remboursement forfaitaire prévu au V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

Le montant du remboursement qui sera versé par l'État à chaque candidat sera réduit du montant de l'avance forfaitaire de 200 000 euros allouée au moment de la publication de la liste des candidats.

D. LA DÉVOLUTION

Dans le cas où un solde positif du compte apparaît, le montant de la dévolution est égal, après réformations éventuelles, au solde diminué du montant de l'apport personnel du candidat ; en conséquence, si cet apport est supérieur au solde, il n'y a pas lieu à dévolution.

Le solde positif éventuel fixé par décision de la commission est dévolu à la Fondation de France (neuvième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962).

ARCHIVE

E. RECOURS

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques font grief et peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction formé par le candidat devant le Conseil constitutionnel dans le délai d'un mois suivant leur notification.

En vertu du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte.

ARCHIVE

VII. MODÈLE DU COMPTE DE CAMPAGNE DANS LA PLATE-FORME FIN'POL

Prescriptions techniques :

- Format de fichier : À l'exception de l'annexe 1 tous les fichiers de données stucturées décrits ci-après doivent être déposés dans le format suivant :

  - Format csv
  - Séparateur : « ; »
  - Encodage des caractères ANSI

- Pièces justificatives :

  - Format admis : .pdf, .jpg, .jpeg, .tiff, .png, .bpm, .avi, . mp3, .mp4, .xls, .xlsx, .csv, .doc, .docx, .ppt, .txt.

  - Les fichiers correspondant aux pièces justificatives des dépenses et des recettes doivent être nommés exactement (avant extension type .pdf, .tiff etc.) avec la même chaîne de caractères que les références aux pièces reportées dans les champs idoines du fichier des écritures du compte de campagne et des annexes. (voir page 16)

  - Plusieurs pièces peuvent être associées à une même ligne du fichier des écritures du compte de campagne ou des annexes. Dans ce cas les références aux différentes pièces dans le champ prévu à cet effet sont reportées du fichier des écritures comptables ou de l'annexe concernée séparées par le séparateur « , ». (voir page 16)

  - Il est conseillé de ne pas déposer dans le même fichier différents types de pièces.

    À titre d'exemple : pour une dépense d'impression, il convient de joindre la facture correspondante et le visuel d'un exemplaire du document facturé. Il faudra donc déposer ces deux pièces dans des fichiers séparés.

  - Rappel de la règle de nommage des pièces justificatives des dépenses et des recettes :

ARCHIVE

Les fichiers des pièces justificatives des dépenses et des recettes devront être nommé selon la séquence suivante :

- 5 chiffres correspondant au poste comptable concerné ;
- un numéro d'ordre qui pourra comporter sept chiffres et faire apparaître en tête de séquence le département ou territoire de réalisation de la dépense (trois chiffres, ou 000 en l'absence de rattachement départemental ou territorial). La codification de ce numéro d'ordre pourra également être issue de la comptabilité analytique.

Ce numéro devra être exactement reporté dans les champs correspondants du fichier des écritures du compte de campagne et des annexes.

Toutefois, lorsqu'une même pièce justifie plusieurs opérations de nature différente, par exception à la règle de nommage énoncée ci-dessus, il pourra y être fait référence plusieurs fois avec le même nom dans le fichier des écritures du compte de campagne ou dans les annexes. Plusieurs pièces justificatives peuvent être associées à une même ligne du fichier des écritures du compte de campagne ou des annexes.

ARCHIVE

Composition du compte

Intitulé	Contenu	Poste comptable concerné
Fichier des écritures comptables	Fichier des écritures comptables	Tous
État des recettes	État des recettes	Postes de classe 7
État des dépenses	État des dépenses	Postes de classe 6
Synthèse du compte	Synthèse du compte	Sans objet
Annexe 1	Participation financière des partis politiques	N/A
Annexe 2	Versements personnels du candidat au mandataire sur ses propres deniers	702
Annexe 3.1	Versements personnels du candidat au mandataire sur ses ressources d'emprunts bancaires	703
Annexe 3.2	Versements personnels du candidat au mandataire sur ressources empruntées aux formations politiques	7031
Annexe 4	Dons de personnes physiques	704
Annexe 5	Versements définitifs des formations politiques	705
Annexe 6	Dépenses payées directement par les formations politiques	706
Annexe 7.1	Concours en nature fournis par les candidats	707
Annexe 7.2	Concours en nature fournis par les formations politiques	7071
Annexe 7.3	Concours en nature fournis par les personnes physiques	7072

ARCHIVE

Intitulé	Contenu	Poste comptable concerné
Annexe 8	Recettes d'opérations commerciales y compris vente d'objets promotionnels	708
Annexe 9	Collectes et participation aux manifestations	709
Annexe 10	Autres recettes (dont solde excédentaire de banquets et dîners-débats)	711
Annexe 11	Réunions publiques	613
Annexe 12	Propagande imprimée	614
Annexe 13	Services numériques dont sites Internet et réseaux sociaux	616
Annexe 14	Propagande audiovisuelle	617
Annexe 15	Promotion téléphonique	618
Annexe 16	Dépenses liées à des opérations commerciales, y compris l'achat d'objets promotionnels	621
Annexe 17	Conseil en communication - détail des prestations	623
Annexe 18	Personnel salarié recruté spécifiquement pour la campagne, y compris charges sociales	624
Annexe 19	Personnel intérimaire	625
Annexe 20	Personnel mis à disposition	626
Annexe 21	Permanence et locaux	628
Annexe 22	Frais de déplacement non intégralement imputables aux catégories précédentes	629
Annexe 23	Frais de restauration et d'hôtellerie non intégralement imputables aux catégories précédentes	630
Annexe 24	Dépenses de matériel (valeur d'utilisation) non intégralement imputables aux catégories précédentes	634
Annexe 25	Soldes déficitaires des banquets et dîners-débats	637

ARCHIVE

Intitulé	Contenu	Poste comptable concerné
Fiche complémentaire 1	Organisation générale de la campagne du point de vue financier	Sans objet
Fiche complémentaire 2	Composition de l'équipe de campagne	Sans objet
Fiche complémentaire 3	Organisation de la campagne sur internet et les réseaux sociaux	Sans objet
Fiche complémentaire 4	Description du système de perception de fonds en ligne	Sans objet
Fiche complémentaire 5	Calendrier des opérations de campagne	Sans objet
Dossier bancaire	Relevés, rapprochement et justification des écarts	Sans objet

ARCHIVE

Fichiers des écritures du compte de campagne (FECC)

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Le code journal de l'écriture comptable	JournalCode	Alphanumérique
2. Le libellé journal de l'écriture comptable	JournalLib	Alphanumérique
3. Le numéro sur une séquence continue de l'écriture comptable	EcritureNum	Alphanumérique
4. La date de comptabilisation de l'écriture comptable	EcritureDate	Date
5. Le numéro de compte (5 chiffres)	CompteNum	Alphanumérique
6. Le libellé de compte	CompteLib	Alphanumérique
7. La référence des pièces justificatives	PieceRef	Alphanumérique
8. La date de la pièce justificative	PieceDate	Date
9. Le libellé de l'écriture comptable	EcritureLib	Alphanumérique
10. Le montant au débit	Debit	Numérique
11. Le montant au crédit	Credit	Numérique
12. Le lettrage de l'écriture (à blanc si non utilisé)	EcritureLet	Alphanumérique
13. La date de lettrage (à blanc si non utilisé)	DateLet	Date
14. La date de validation de l'écriture comptable	ValidDate	Date
15. Le montant en devise (à blanc si non utilisé)	Montantdevise	Numérique
16. L'identifiant de la devise (à blanc si non utilisé)	Idevise	Alphanumérique
17. La date de règlement	DateRglt	Date
18. Le mode de règlement	ModeRglt	Alphanumérique
19. La nature de l'opération (à blanc si non utilisé)	NatOp	Alphanumérique
20. Date de l'événement ou de l'opération	DateEvenement	Date
21. Code INSEE du lieu de l'événement ou de l'opération	InseeCode	Numérique
22. Commentaires libres	Libre	Alphanumérique

ARCHIVE

État synthétique des recettes :

Saisie directement dans l'interface dédiée dans la plate-forme ou import d'un fichier au format CSV (séparateur « ; », encodage ANSI) répondant au modèle suivant :

N° de compte	Intitulé du compte	1. Recettes perçues par le mandataire	2. Paiement par les formations politiques	3. Concours en nature	4. Totaux
702	Versements personnels du candidat au mandataire sur ses propres deniers				
703	Versements personnels du candidat au mandataire sur ses ressources d'emprunts bancaires				
7031	Versements personnels du candidat au mandataire sur ses ressources empruntées aux formations politiques				
704	Dons de personnes physiques				
705	Versements définitifs des formations politiques				
706	Dépenses payées directement par les formations politiques				
707	Concours en nature fournis par les candidats				
7071	Concours en nature fournis par les formations politiques				
7072	Concours en nature fournis par les personnes physiques				
708	Recettes d'opérations commerciales y compris vente d'objets promotionnels				
709	Collectes et participations aux manifestations				
710	Produits financiers				
711	Autres recettes (dont solde excédentaire de banquets et dîners-débats)				
Totaux					

ARCHIVE

État synthétique des dépenses :

Saisie directement dans l'interface dédiée dans la plate-forme ou import d'un fichier au format CSV (séparateur « ; », encodage ANSI) répondant au modèle suivant :

N° de compte	Intitulé du compte	1. Dépenses payées par le mandataire	2. Dépenses payées par les formations politiques	3. Concours en nature	4. Totaux
613	Réunions publiques				
614	Propagande imprimée				
615	Enquêtes et sondages				
616	Services numériques dont sites internet et réseaux sociaux				
617	Propagande audiovisuelle				
618	Promotion téléphonique				
619	Caravanes				
620	Achats d'espace publicitaire (presse et affichage)				
621	Dépenses liées à des opérations commerciales, y compris achat d'objets promotionnels				
622	Dépenses de propagande non intégralement imputables aux catégories précédentes				
623	Conseil en communication				
624	Personnel salarié recruté spécifiquement pour la campagne				
625	Personnel intérimaire				
626	Personnel mis à disposition				
627	Honoraires non intégralement imputables aux catégories précédentes				
628	Permanences et locaux				
629	Frais de déplacement non intégralement imputables aux catégories précédentes				
630	Frais d'hôtellerie et de restauration non intégralement imputables aux catégories précédentes				
631	Frais de télécommunication non intégralement imputables aux catégories précédentes				
632	Frais postaux et de distribution				
633	Honoraires d'expert-comptable				
634	Dépenses de matériel (valeur d'utilisation) non intégralement imputables aux catégories précédentes				
635	Dépenses de fournitures non intégralement imputables aux catégories précédentes				
636	Frais financiers				
637	Frais divers (dont solde déficitaire de banquets et dîners-débats)				
	TOTAUX				

ARCHIVE

Synthèse du compte

Cette synthèse sera générée automatiquement à partir des états précédents.

Elle comporte : le total des recettes, le montant de l'apport personnel, le total des dépenses ainsi que le solde du compte.

ARCHIVE

Annexe 1 : Participation des partis et groupements politiques au financement de la campagne

Annexe prévue au huitième alinéa du II. de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relatives à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Format .xls – modèle mis à disposition sur le site www.cnccfp.fr **à utiliser impérativement.**

Nom du parti ou groupement politique :	
N° CNCCFP du parti ou groupement politique :	
Nom de l'entité :	
N° RNA de l'entité :	
Numéro Siret de l'entité :	

N° de compte	705
Versements définitifs	-

Dépenses												
N° de compte	Intitulé du compte	I.1 Facturées au mandataire du candidat	*dont payées 2021*	*dont payées 2022*	I.2. Refacturées au mandataire du candidat	*dont payées 2021*	*dont payées 2022*	II. Dépenses payées directement à titre définitif	*dont payées 2021*	*dont payées 2022*	III. Concours en nature	Totaux
613	Réunions publiques											
614	Propagande imprimée											
615	enquêtes et sondages											
616	Services numériques dont sites internet et réseaux sociaux											
617	Propagande audiovisuelle											
618	Promotion téléphonique											
619	Caravanes											
620	Achats d'espace publicitaire (presse et affichage)											
621	Dépenses liées à des opérations commerciales, y compris achat d'objets promotionnels											
622	Dépenses de propagande non intégralement imputables aux catégories précédentes											
623	Conseil en communication											
624	Personnel salarié recruté spécifiquement pour la campagne											
625	Personnel intérimaire											
626	Personnel mis à disposition											
627	Honoraires non intégralement imputables aux catégories précédentes											
628	Permanences et locaux											
629	Frais de déplacement non intégralement imputables aux catégories précédentes											
630	Frais d'hôtellerie et de restauration											
631	Frais de télécommunication non intégralement imputables aux catégories précédentes											
632	Frais postaux et de distribution											
633	Honoraires d'expert-comptable											
634	Dépenses de matériel (valeur d'utilisation) non intégralement imputables aux catégories précédentes											
635	Dépenses de fournitures non intégralement imputables aux catégories précédentes											
636	Frais financiers											
637	Frais divers dont soldes déficitaires de banquets et dîners débats											
	TOTAUX											

ARCHIVE

Annexe 2 : Versements personnels du candidat au mandataire sur ses propres deniers

Détail du poste 702.

Saisie directement dans l'interface dédiée dans la plate-forme Fin'Pol (commande « Générer ») ou import d'un fichier au format CSV (séparateur « ; », encodage ANSI) répondant au modèle suivant :

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Date du versement en banque	Date du versement	Date
2. Montant du versement (en euros)	Montant	Numérique (deux décimales admises)
3. Numéro des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique (respecter la règle de nommage)
4. Date	Date de remise en banque	Date
5. Numéro des bordereaux de remise de chèques ou d'espèces	Numéro du bordereau	Alphanumérique
6. Numéro du relevé bancaire sur lequel apparaît le mouvement correspondant	Numéro du relevé bancaire	Alphanumérique
7. Commentaires libres	Commentaires	Alphanumérique

Les opérations sont enregistrées par versement. Le cas échéant, si le poste 702 est débité, le montant est enregistré avec une valeur négative.

ARCHIVE

Annexe 3.1 : Versements personnels du candidat au mandataire sur ses ressources d'emprunts bancaires (en euros).

Détail du poste 703.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Nom de l'établissement de crédit ou de la société de financement	Nom de l'établissement prêteur	Alphanumérique
2. Code BIC de l'établissement de crédit	Code BIC	Alphabétique
3. Pays du siège de l'établissement de crédit ou de la société de financement	Pays du siège de l'établissement prêteur	Liste - norme ISO 3661-1
4. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
5. Date du contrat	Date du contrat	Date
6. Date de début de décompte des échéances	Date de début	Date
7. Date de fin des échéances	Date de fin	Date
8. Montant maximal prévu par le contrat (en euros)	Montant de l'emprunt prévu par le contrat	Numérique
9. Montant du versement (en euros)	Montant du versement	Numérique
10. Taux d'intérêt débiteur (annuel)	Taux d'intérêt débiteur (%)	Numérique
11. Date versement	Date du versement	Date
12. Numéro du relevé bancaire du mandataire sur lequel apparaît l'opération	Numéro du relevé bancaire	Alphanumérique

ARCHIVE

Annexe 3.2 : Versements personnels du candidat au mandataire sur ressources empruntées aux formations politiques

Détail du poste 7031.

L'enregistrement est effectué par versement.

Les montants peuvent être négatifs en cas de reversement au candidat, avant le dépôt du compte, d'une partie des sommes retracées dans la table.

Les informations 1., 2. et 3. identifient l'entité.

Les informations 4. et 5. identifient le parti ou groupement politique dans le périmètre des comptes d'ensemble duquel les comptes de l'entité seront agrégés pour les exercices concernés.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Nom de l'entité	Nom de l'entité	Alphanumérique
2. Numéro RNA de l'entité	N° RNA	Alphanumérique
3. Numéro SIRET de l'entité	N° SIRET	Numérique
4. Numéro du parti ou groupement politique du référentiel CNCCFP	N° CNCCFP	Numérique
5. Nom du parti dans le périmètre comptable duquel entre l'entité prêteuse	Nom du parti ou groupement politique	Alphanumérique
6. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
7. Date du contrat	Date du contrat	Date
8. Date de début de décompte des échéances	Date de début	Date
9. Date de fin des échéances	Date de fin	Date
10. Montant maximal prévu par le contrat (en euros)	Montant de l'emprunt prévu par le contrat	Numérique
11. Montant du versement (en euros)	Montant du versement	Numérique
12. Taux d'intérêt débiteur (annuel)	Taux d'intérêt annuel	Numérique
13. Date de versement	Date du versement	Date
14. Numéro du relevé bancaire du mandataire sur lequel apparaît le crédit	N° relevé bancaire	Alphanumérique

ARCHIVE

Annexe 4 : Dons de personnes physiques

Détail du poste 704.

Table correspondant à l'annexe mentionnée au deuxième alinéa de l'article 12 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, comportant l'ensemble des informations visées par cet article ainsi que des informations complémentaires utiles aux contrôles.

Les enregistrements sont effectués par versement.

Les montants peuvent être négatifs en cas de reversement d'une somme à un donateur (régularisation ; cf. encadré p.18)..

Le champ « Adresse » doit obligatoirement contenir une information.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Civilité du donateur	Civilité	liste de valeurs (M;MME)
2. Prénom du donateur	Prénom	Alphabétique
3. Nom du donateur	Nom	Alphabétique
4. Adresse de la résidence fiscale du donateur	Adresse	Alphanumérique
5. Adresse de la résidence fiscale du donateur – Lieu-dit	Lieu-dit	Alphanumérique
6. Code postal de la ville de résidence fiscale du donateur	Code postal	Alphanumérique
7. Ville (résidence fiscale du donateur)	Ville	Alphabétique
8. Pays (résidence fiscale du donateur)	Pays de résidence	Liste fermée - norme ISO 3166-1
9. Nationalité du donateur	Nationalité	Liste fermée - norme ISO 7501-1
10. Montant du don (en euros)	Montant	Numérique
11. Date à laquelle le don a été effectué	Date de versement	Date
12. Date de remise en banque	Date de remise en banque	Date
13. Moyen de versement	Moyen de versement	Liste de valeurs fermée (ESP ; CHQ ; VIR ; CB)
14. Numéro de la formule de reçu-don	Numéro du reçu-don	Renseigné automatiquement après génération du reçu
15. Numéro de la remise de chèque	Numéro de la remise de chèque	Alphanumérique
16. Numéro du relevé bancaire du compte du mandataire sur laquelle apparaît le crédit	Numéro du relevé bancaire	Alphanumérique
17. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
18. Commentaires libres	Commentaires	Alphanumérique

ARCHIVE

Annexe 5 : Versements définitifs des formations politiques

Détail du poste 705.

Enregistrement par versement.

Les informations 1., 2. et 3. identifient l'entité.

Les informations 4. et 5. identifient le parti ou groupement politique dans le périmètre des comptes d'ensemble duquel les comptes de l'entité seront agrégés pour les exercices concernés.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Nom de l'entité	Nom de l'entité politique	Alphanumérique
2. Numéro RNA de l'entité	Numéro RNA	Alphanumérique
3. Numéro SIRET de l'entité	Numéro Siret	Alphanumérique
4. Numéro du parti ou groupement politique du référentiel CNCCFP	Numéro CNCCFP	Numérique
5. Nom du parti ou groupement politique dans le périmètre comptable duquel entre l'entité	Nom du parti ou groupement politique	Numérique
6. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Alphanumérique
7. Date de versement	Date de versement	Date
8. Montant du versement (en euros)	Montant	Numérique

ARCHIVE

Annexe 6 : Dépenses payées directement par les formations politiques

Détail du poste 706.

Les informations 1., 2. et 3. identifient l'entité.

Les informations 4. et 5. identifient le parti ou groupement politique dans le périmètre des comptes d'ensemble duquel les comptes de l'entité seront agrégés pour les exercices concernés.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Nom de l'entité	Nom de l'entité	Alphanumérique
2. Numéro RNA de l'entité	Numéro RNA de l'entité	Alphanumérique
3. Numéro SIRET de l'entité	Numéro SIRET	Alphanumérique
4. Numéro du parti ou groupement politique du référentiel CNCCFP	Numéro CNCCFP	Numérique
5. Nom du parti ou groupement politique dans le périmètre comptable duquel entre l'entité	Nom du parti ou groupement politique	Numérique
6. Numéro du poste comptable de dépense	Poste comptable	Numérique
7. Intitulé du poste comptable de dépenses	Intitulé du poste comptable	Alphanumérique
8. Description de la dépense	Description : nature	Alphanumérique
9. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
10. Date de paiement	Date de paiement	Date
11. Montant (en euros)	Montant	Numérique

ARCHIVE

Annexe 7.1 : Concours en nature fournis par le candidat

Détail du poste 707.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Numéro du poste comptable de dépense	Poste comptable	Numérique
2. Intitulé du poste comptable de dépenses	Intitulé du poste comptable	Alphanumérique
3. Description du concours en nature	Description : nature	Alphanumérique
4. Précisions relatives au mode d'évaluation du concours en nature	Modalités d'évaluation	Alphanumérique
5. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
6. Date	Date	Date
7. Montant évalué du concours en nature (en euros)	Montant évalué	Numérique

ARCHIVE

Annexe 7. 2 : Concours en nature fournis par les formations politiques

Détail du poste 7071.

Les informations 1., 2. et 3. identifient l'entité.

Les informations 4. et 5. identifient le parti ou groupement politique dans le périmètre des comptes d'ensemble duquel les comptes de l'entité seront agrégés pour les exercices concernés.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Nom de l'entité	Nom de l'entité	Alphanumérique
2. Numéro RNA de l'entité	Numéro RNA de l'entité	Alphanumérique
3. Numéro SIRET de l'entité	Numéro SIRET	Alphanumérique
4. Numéro du parti ou groupement politique du référentiel CNCCFP	Numéro CNCCFP	Numérique
5. Nom du parti ou groupement politique dans le périmètre comptable duquel entre l'entité	Nom du parti ou groupement politique	Numérique
6. Numéro du poste comptable de dépense	Poste comptable	Numérique
7. Intitulé du poste comptable de dépenses	Intitulé du poste comptable	Alphanumérique
8. Description du concours en nature	Description : nature	Alphanumérique
9. Précisions relatives au mode d'évaluation du concours en nature	Modalités d'évaluation	Alphanumérique
10. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
11. Date	Date	Date
12. Montant évalué du concours en nature (en euros)	Montant évalué	Numérique

ARCHIVE

Annexe 7.3 : Concours en nature fournis par les personnes physiques

Détail du poste 7072.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Civilité, prénom et nom de la personne physique	Identification de la personne physique	Alphanumérique
2. Numéro du poste comptable de dépense (5 chiffres)	Poste comptable	Numérique
3. Intitulé du poste comptable de dépenses	Intitulé du poste comptable	Alphanumérique
4. Description du concours en nature	Description : nature	Alphanumérique
5. Précisions relatives au mode d'évaluation du concours en nature	Modalités d'évaluation	Alphanumérique
6. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
7. Date	Date	Date
8. Montant évalué du concours en nature (en euros)	Montant évalué	Numérique

ARCHIVE

Annexe 8 : Opérations commerciales, y compris la vente d'objets promotionnels

Détail du poste 708.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Désignation des opérations : nature	Désignation des opérations : nature	Alphanumérique
2. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
3. Date de la recette	Date	Date
4. Montant de la recette (en euros)	Recette	Numérique

ARCHIVE

Annexe 9 : Collectes et participations aux manifestations

Détail du poste 709.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Identification de l'événement ayant donné lieu à la collecte	Désignation des opérations	Alphanumérique
2. Date de l'événement	Date de l'événement	Date
3. Code INSEE du lieu de l'événement	Lieu de l'événement	Numérique
4. Montant collecté (euros)	Montant	Numérique
5. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
6. Date de remise en banque	Date de remise en banque	Numérique
7. Bordereau de remise en banque	Bordereau de remise en banque	Alphanumérique
8. Numéro du relevé bancaire sur lequel apparaît le versement	Numéro du relevé bancaire	Alphanumérique

ARCHIVE

Annexe 10 : Autres recettes dont soldes excédentaires des diners-débats et banquets républicains

Détail du poste 710.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Désignation des opérations	Désignation des opérations	Alphanumérique
2. Date de l'événement	Date de l'événement	Date
3. Code INSEE du lieu de l'événement	Lieu de l'événement	Numérique
4. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
5. Montant de la recette (en euros)	Montant	Numérique

ARCHIVE

ARCHIVE

Annexe 11 : Réunions publiques

Détail du poste 613.

Chaque événement donne lieu à un enregistrement.

Tableau affiché dans Fin'Pol

Nature (meeting, réception, conférence, manifestation etc.)	Date de l'événement	Lieu (code insee de la commune)	Numéros des pièces justificatives	613-1 - Sous-catégorie 1 : IMPRESSION ET ENVOI DE CARTONS D'INVITATION			613-2 - Sous-catégorie 2 : UTILISATION D'UN LOCAL POUR LES BESOINS DE LA RÉUNION			613-3 - Sous-catégorie 3 : AMÉNAGEMENTS APPORTÉS AU LOCAL			613-4 - Sous-catégorie 4 : ÉCLAIRAGE ET SONORISATION			613-5 - Sous-catégorie 5 : SERVICE D'ORDRE			613-6 - Sous-catégorie 6 : AUTRES			Total des six sous-catégories
				I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	

ARCHIVE

Annexe 11 : description de la table à importer :

Information	Nom du champ	Type de champ
1. Nature de la (meeting, réception, conférence, manifestation etc.)	Nature	Alphanumérique
2. Date de l'événement	Date	Date
3. Code INSEE du lieu de l'événement	Lieu	Numérique
4. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
5. Montants poste 613-1 - Sous-catégorie 1 : Impression et envoi de cartons d'invitation - dépenses payées par le mandataire	ImpressionEnvoiCartonsInvitationMandataire	Numérique
6. Montants du poste 613-1 - Sous-catégorie 1 : Impression et envoi de cartons d'invitation - dépenses payées par les formations politiques	ImpressionEnvoiCartonsInvitationFormationsPolitiques	Numérique
7. Montants du poste 613-1 - Sous-catégorie 1 : Impression et envoi de cartons d'invitation - concours en nature	ImpressionEnvoiCartonsInvitationConcoursEnNature	Numérique
8. Montants du poste 613-2 - Sous-catégorie 2 : Utilisation d'un local pour les besoins de la réunion - dépenses payées par le mandataire	UtilisationLocalPourRéunionMandataire	Numérique
9. Montants du poste 613-2 - Sous-catégorie 2 : Utilisation d'un local pour les besoins de la réunion - dépenses payées par les formations politiques	UtilisationLocalPourRéunionFormationsPolitiques	Numérique
10. Montants du poste 613-2 - Sous-catégorie 2 : Utilisation d'un local pour les besoins de la réunion - concours en nature	UtilisationLocalPourRéunionConcoursEnNature	Numérique
11. Montants du poste 613-3 - Sous-catégorie 3 : Aménagements apportés au local - dépenses payées par le mandataire	AménagementsLocalMandataire	Numérique
12. Montants du poste 613-3 - Sous-catégorie 3 : Aménagements apportés au local - dépenses payées par les formations politiques	AménagementsLocalFormationsPolitiques	Numérique
13. Montants du poste 613-3 - Sous-catégorie 3 : Aménagements apportés au local - concours en nature	AménagementsLocalConcoursEnNature	Numérique
14. Montants du poste 613-4 - Sous-catégorie 4 : Éclairage et sonorisation - dépenses payées par le mandataire	ÉclairageSonorisationMadataire	Numérique

ARCHIVE

15. Montants du poste 613-4 - Sous-catégorie 4 : Éclairage et sonorisation - dépenses payées par les formations politiques	ÉclairageSonorisationFormationsPolitiques	Numérique
16. Montants du poste 613-4 - Sous-catégorie 4 : Éclairage et sonorisation - concours en nature	ÉclairageSonorisationConcoursEnNature	Numérique
17. Montants du poste 613-5 - Sous-catégorie 5 : Service d'ordre - dépenses payées par le mandataire	ServiceOrdreMandataire	Numérique
18. Montants du poste 613-5 - Sous-catégorie 5 : Service d'ordre - dépenses payées par les formations politiques	ServiceOrdreFormationsPolitiques	Numérique
19. Montants du poste 613-5 - Sous-catégorie 5 : Service d'ordre - concours en nature	ServiceOrdreConcoursEnNature	Numérique
20. Montants du poste 613-6 - Sous-catégorie 6 : Autres - dépenses payées par le mandataire	AutresMandataire	Numérique
21. Montants du poste 613-6 - Sous-catégorie 6 : Autres - dépenses payées par les formations politiques	AutresFormationsPolitiques	Numérique
22. Montants du poste 613-6 - Sous-catégorie 6 : Autres - concours en nature	AutresConcoursEnNature	Numérique
23.Total des six sous-catégories	Total	Numérique

ARCHIVE

ARCHIVE

Annexe 12 : Frais d'impression

Détail du poste 614.

Un enregistrement par édition de document.

Tableau affiché dans Fin'Pol:

Type (journaux, brochures, tracts, affiches etc.) (joindre specimen ou fichier informatique PDF	Début de la période d'exposition	Fin de la période d'exposition	Nombre d'exemplaires	Pièces justificatives	614-1 - Sous-catégorie 1 :FRAIS DE CONCEPTION ET D'IMPRESSION			614-2 - Sous-catégorie 2 : FRAIS DE DISTRIBUTION ET POSTAUX			614-3 - Sous-catégorie 3 : FRAIS DE PROMOTION			614-4 - Sous-catégorie 4 : AUTRES			Total des quatre sous-catégories
					I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	

ARCHIVE

Annexe 12 : description de la table à importer :

Informations	Nom du champ	Type de champ
1. Type (journaux, brochures, tracts, affiches etc.)	Type	Alphanumérique
2. Date de début de la période d'exposition	Date de début de la période d'exposition	Date
3. Date de fin de la période d'exposition	Date de fin de la période d'exposition	Date
4. Nombre d'exemplaires	Nombre d'exemplaires	Numérique
5. Numéro des pièces justificatives (joindre un visuel d'un exemplaire du document)	Pièces justificatives	Numérique
6. Montants du poste 614-1 - Sous-catégorie 1 : Frais de conception et d'impression - dépenses payées par le mandataire	ConceptionEtImpressionMandataire	Numérique
7. Montants du poste 614-1 - Sous-catégorie 1 : Frais de conception et d'impression - dépenses payées par les formations politiques	ConceptionEtImpressionFormationsPolitiques	Numérique
8. Montants du poste 614-1 - Sous-catégorie 1 : Frais de conception et d'impression - concours en nature	ConceptionEtImpressionConcoursEnNature	Numérique
9. Montants du poste 614-2 - Sous-catégorie 2 : Frais postaux et de distribution - dépenses payées par le mandataire	FraisPostauxDistributionMandataire	Numérique
10. Montants du poste 614-2 - Sous-catégorie 2 : Frais postaux et de distribution - dépenses payées par les formations politiques	FraisPostauxDistributionFormationsPolitiques	Numérique
11. Montants du poste 614-2 - Sous-catégorie 2 : Frais postaux et de distribution - Concours en nature	FraisPostauxDistributionConcoursEnNature	Numérique
12. Montants du poste 614-3 - Sous-catégorie 3 : Frais de promotion	PromotionMandataire	Numérique
13. Montants du poste 614-3 - Sous-catégorie 3 : Frais de promotion - dépenses payées par le mandataire	PromotionFormationsPolitiques	Numérique

ARCHIVE

14. Montants du poste 614-3 - Sous-catégorie 3 : Frais de promotion - dépenses payées par les formations politiques	PromotionConcoursEnNature	Numérique
15. Montant du poste 614-4 - Sous-catégorie 4 : Autres - dépenses payées par le mandataire	AutresMandataires	Numérique
16. Montant du poste 614-4 - Sous-catégorie 4 : Autres - dépenses payées par les formations politiques	AutresFormationsPolitiques	Numérique
17. Montant du poste 614-4 - Sous-catégorie 4 : Autres - concours en nature	AutresConcoursEnNature	Numérique
18. Total des quatre sous-catégories	Total	Numérique

ARCHIVE

Annexe 13 : Services numériques dont sites internet et réseaux sociaux

Détail du poste 616

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Identification du site, du service ou du réseau social (nom, URL du site internet, nom du profil de réseau social)	Identification du site	Alphanumérique
2. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
3. Date de création du site	Date de création	Date
4. Montant des dépenses payées par le mandataire	Mandataire	Numérique
5. Montant des dépenses payées par les formations politique	Formations politiques	Numérique
6. Montant des concours en nature	Concours en nature	Numérique
7. Total des colonnes I, II et III	Total	Numérique

ARCHIVE

Annexe 14 : Propagande audiovisuelle

Détail du poste 617.

Un enregistrement par production.

Tableau affiché dans Fin'Pol:

Type (radio, télévision, DVD etc.)	Pièces justificatives	617-1 - Sous-catégorie 1 : FRAIS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION			617-2 - Sous-catégorie 2 : FRAIS DE REPRODUCTION, DE DIFFUSION ET DE DISTRIBUTION			617-3 - Sous-catégorie 3 : FRAIS DE PROMOTION			617-4 - Sous-catégorie 4 : AUTRES			Total des quatre sous-catégories
		I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	

ARCHIVE

Annexe 14 : description de la table à importer

Informations	Nom du champ	Type de champ
1. Type (radio, télévision, DVD etc.)	Type	Alphanumérique
2. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
3. Montants du poste 617-1 - Sous-catégorie 1 : Frais de conception et de réalisation - dépenses payées par le mandataire	ConceptionRéalisationMandataire	Numérique
4. Montants du poste 617-1 - Sous-catégorie 1 : Frais de conception et de réalisation - dépenses payées par les formations politiques	ConceptionRéalisationFormationsPolitiques	Numérique
5. Montants du poste 617-1 - Sous-catégorie 1 : Frais de conception et de réalisation - concours en nature	ConceptionRéalisationConcoursEnNature	Numérique
6. Montants du poste 617-2 - Sous-catégorie 2 : Frais de reproduction, de diffusion et de distribution - dépenses payées par le mandataire	ReproductionDiffusionDistributionMandataire	Numérique
7. Montants du poste 617-2 - Sous-catégorie 2 : Frais de reproduction, de diffusion et de distribution - dépenses payées par les formations politiques	ReproductionDiffusionDistributionFormationPolitique	Numérique
8. Montants du poste 617-2 - Sous-catégorie 2 : Frais de reproduction, de diffusion et de distribution - concours en nature	ReproductionDiffusionDistributionConcoursEnNature	Numérique
9. Montants du poste 617-3 - Sous-catégorie 3 : Frais de promotion - dépenses payées par le mandataire	PromotionMandataire	Numérique
10. Montants du poste 617-3 - Sous-catégorie 3 : Frais de promotion - dépenses payées par les formations politiques	PromotionFormationsPolitiques	Numérique

ARCHIVE

11. Montants du poste 617-3 - Sous-catégorie 3 : Frais de promotion - concours en nature	PromotionConcoursEnNature	Numérique
12. Montants du poste 617-4 - Sous-catégorie 4 : Autres - dépenses payées par le mandataire	AutresMandataire	Numérique
13. Montants du poste 617-4 - Sous-catégorie 4 : Autres - dépenses payées par les formations politiques	AutresFormationsPolitiques	Numérique
14. Montants du poste 617-4 - Sous-catégorie 4 : Autres - concours en nature	AutresConcoursEnNature	Numérique
15. Total des quatre sous-catégorie	Total	Numérique

ARCHIVE

Annexe 15 : Promotion téléphonique

Un enregistrement par opération.

Détail du poste 618

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Identification de l'opération	Identification	Alphanumérique
2. Date de début de la période d'exposition	Date de début de la période	Date
3. Date de fin de la période d'exposition	Date de fin de la période	Date
4. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
5. Montant des dépenses payées par le mandataire	Mandataire	Numérique
6. Montant des dépenses payées par les formations politiques	Formations politiques	Numérique
7. Montant des concours en nature	Concours en nature	Numérique
8. Montant total de l'opération	Total	Numérique

ARCHIVE

Annexe 16 : Dépenses liées à des opérations commerciales y compris l'achat d'objets promotionnels

Détail du poste de 621.

Un enregistrement par opération

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Désignation des opérations	Désignation des opérations	Alphanumérique
2. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
3. Montant des dépenses payées par le mandataire	Mandataire	Numérique
4. Montant des dépenses payées par les formations politiques	Formations politiques	Numérique
5. Montant des concours en nature	Concours en nature	Numérique
6. Montant total de l'opération	Total	Numérique

ARCHIVE

Annexe 17 : Conseil en communication – détail des prestations

Détail du poste 623.

Un enregistrement par prestation

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Désignation du prestataire	Prestataire	Alphanumérique
2. Nature de l'intervention	Nature de l'intervention	Alphanumérique
3. Liste des livrables	Livrables	Alphanumérique
4. Nombre d'intervenants pour la prestation	Nombre d'intervenants	Numérique
5. Nombre d'heures facturées pour la prestation	Nombre d'heures	Numérique
6. Coût horaire	Coût horaire	Numérique
7. Description du calendrier d'exécution	Calendrier d'exécution	Alphanumérique
8. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Alphanumérique

ARCHIVE

Annexe 18 : Personnel recruté spécifiquement pour la campagne, y compris charges sociales

Détail du poste 624.

Un enregistrement par salarié.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Civilité, prénom et nom du salarié	Identification du salarié	Alphanumérique
2. Nature de l'emploi	Nature de l'emploi	Alphanumérique
3. Date de début de l'actvité	Date début activité	Date
4. Date de fin de l'activité	Date fin activité	Date
5. Adresse du lieu principal de l'activité	Adresse du lieu principal de l'activité	Alphanumérique
6. Montant des dépenses payées par le mandataire	Mandataire	Numérique
7. Montant des dépenses payées par les formations politiques	Formations politiques	Numérique
8. Montant des concours en nature	Concours en nature	Numérique
9. Montant total pour le salarié	Total	Numérique
10. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique

ARCHIVE

Annexe 19 : Personnel intérimaire

Détail du poste 625.

Un enregistrement par salarié.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Identification du prestataire	Identification du prestataire	Alphanumérique
2. Civilité, prénom et nom du salarié	Identification du salarié	Alphanumérique
3. Nature de l'emploi	Date début de l'activité	Alphanumérique
4. Date de début de l'activité	Date fin de l'activité	Date
5. Date de fin de l'activité	Nature de l'emploi	Date
6. Adresse du lieu principal de l'activité	Adresse du lieu principal de l'activité	Alphanumérique
7. Montant des dépenses payées par le mandataire	Mandataire	Numérique
8. Montant des dépenses payées par les formations politiques	FormationsPolitiques	Numérique
9. Montant total pour le salarié	Total	Numérique
10. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique

ARCHIVE

Annexe 20 : Personnel mis à disposition

Détail du poste 626.

Un enregistrement par salarié.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Nom de l'entité	Nom de l'entité	Alphanumérique
2. Numéro RNA de l'entité	Numéro RNA de l'entité	Alphanumérique
3. Numéro SIRET de l'entité	Numéro SIRET	Numérique
4. Numéro du parti ou groupement politique du référentiel CNCCFP	Numéro CNCCFP	Numérique
5. Nom du parti ou groupement politique dans le périmètre comptable duquel entre l'entité	Nom du parti ou groupement politique	Alphanumérique
6. Civilité, prénom et nom du salarié	Identification du salarié	Alphanumérique
7. Nature de l'emploi	Nature de l'emploi	Alphanumérique
8. Date de début de l'activité	Date de début de l'activité	Date
9. Date de fin de l'activité	Date de fin de l'activité	Date
10. Adresse du lieu principal de l'activité	Adresse du lieu principal de l'activité	Alphanumérique
11. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
12. Montant des dépenses payées par les formations politiques	Formations Politiques	Numérique
13. Montant des concours en nature	Concours en nature	Numérique
14. Montant total pour le salarié	Total	Numérique

ARCHIVE

Annexe 21 : Permanences et locaux

Détail du poste 628.

Un enregistrement par local.

Tableau affiché dans Fin'Pol:

Adresse du local	Numéros des pièces justificatives	628-1 - Sous-catégorie 1 : LOYERS			628-2 - Sous-catégorie 2 : TRAVAUX			628-3 - Sous-catégorie 3 : AUTRES			Total des quatre sous-catégories
		I	II	III	I	II	III	I	II	III	

ARCHIVE

Annexe 21 : description de la table à importer

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Adresse du local	Adresse du local	Alphanumérique
2. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
3. Montants du poste 628-1 – Sous-catégorie 1 : Loyers – dépenses payées par le mandataire	LoyersMandataire	Numérique
4. Montants du poste 628-1 – Sous-catégorie 1 : Loyers – dépenses payées par les formations politiques	LoyersFormationsPolitiques	Numérique
5. Montants du poste 628-1 – Sous-catégorie 1 : Loyers – Concours en nature	LoyersConcoursEnNature	Numérique
6. Montants du poste 628-2 – Sous-catégorie 2 : Travaux – dépenses payées par le mandataire	TravauxMandataire	Numérique
7. . Montants du poste 628-2 – Sous-catégorie 2 : Travaux – dépenses payées par les formations politiques	TravauxFormationsPolitiques	Numérique
8. . Montants du poste 628-2 – Sous-catégorie 2 : Travaux – concours en nature	TravauxConcoursEnNature	Numérique
9. Montants du poste 628-3 – Sous-catégorie 3 : Autres - dépenses payées par le mandataire	AutresMandataire	Numérique
10. Montants du poste 628-3 – Sous-catégorie 3 : Autres – dépenses payées par les formations politiques	AutresFormationsPolitique	Numérique
11. Montants du poste 628-3 – Sous-catégorie 3 : Autres – concours en nature	AutresConcoursEnNature	Numérique
12. Total des trois sous-catégories	Total	Numérique

ARCHIVE

Annexe 22 : Frais de déplacement non intégralement imputables aux catégories précédentes

Détail du poste 629.

Joindre les états détaillés des déplacements.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Nature du déplacement	Nature	Alphanumérique
2. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
3. Montant payé par le mandataire	Mandataire	Numérique
4. Montant payé par les formations politiques	Formations politiques	Numérique
5. Montant inscrit en concours en nature	Concours en nature	Numérique
6. Total des trois champs de montant	Total	Numérique

ARCHIVE

Annexe 23 : Frais de restauration et d'hôtellerie non intégralement imputables aux catégories précédentes.

Détail du poste 630.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Nature de la dépense	Nature de la dépense	Alphanumérique
2. Nombre de bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires	Numérique
3. Qualité des bénéficiaires	Qualité des bénéficiaires	Alphanumérique
4. Numéro des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
5. Montant payé par le mandataire	Mandataire	Numérique
6. Montant payé par les formations politiques	Formations politiques	Numérique
7. Montant inscrit en concours en nature	Concours en nature	Numérique
8. Total des trois colonnes de montant	Total	Numérique

ARCHIVE

Annexe 24 : Dépenses de matériel (valeur d'utilisation) non intégralement imputables aux catégories précédentes.

Détail poste 634.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
Type de matériel	Type de matériel	Alphanumérique
Destination	Destination	Alphanumérique
Valeur d'achat du matériel	Valeur d'achat	Numérique
Date d'achat du matériel	Date d'achat	Date
Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
Valeur d'utilisation prise en charge par le mandataire	Coût d'utilisation mandataire	Numérique
Valeur d'utilisation prise en charge par les formations politiques	Coût d'utilisation formations politiques	Numérique
Valeur d'utilisation inscrite en concours en nature	Coût d'utilisation pour concours en nature	Numérique
Total des valeurs d'utilisation	Total	Numérique

ARCHIVE

Annexe 25 : Frais divers : soldes déficitaires des banquets et dîners-débats

Détail partiel du poste 637.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Désignation des opérations	Désignation des opérations	Alphanumérique
2. Date de l'événement	Date de l'événement	Date
3. Code INSEE du lieu de l'événement	Lieu de l'événement	Numérique
4. Numéros des pièces justificatives	Pièces justificatives	Numérique
5. Montant des dépenses	Montant	Numérique

ARCHIVE